



**Décision d'aide humanitaire**

23 02 01

Intitulé : Assistance au rapatriement et réintégration des réfugiés congolais (RDC)

Lieu de l'opération : AFRIQUE CENTRALE

Montant de la décision : 2 000 000 EUR

Numéro de référence de la décision : ECHO/-CF/BUD/2005/01000

---

**Exposé des motifs**

**1 - Justification, besoins et population cible :**

1.1. - Justification :

En raison de violents combats de décembre 1999 à juillet 2000 entre les forces armées gouvernementales de la République démocratique du Congo (RDC) et les forces rebelles, plusieurs dizaines de milliers de congolais originaires de la province de l'Équateur (RDC), ont traversé le fleuve Oubangui pour se réfugier dans le département de la Likouala en République du Congo (Congo-Brazza).

Depuis lors, ces personnes réfugiées ont été autorisées par les autorités congolaises à s'installer sur la rive occidentale du fleuve et bénéficient de l'assistance du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) et de ses partenaires.

Suite à la cessation des hostilités, puis de la mise en place du gouvernement de transition de la RDC en juillet 2003, un accord tripartite entre la RDC, le Congo-Brazza et l'UNHCR a été signé en septembre 2004, permettant la mise en place des modalités de retour des populations réfugiées.

Début 2005, un travail de sensibilisation a été mis en place auprès des populations réfugiées sur les possibilités de retour volontaire et sur une vérification des conditions d'accueil dans leur pays d'origine, notamment au niveau de la sécurité, des services sociaux et administratifs. Les opérations de rapatriement et réinstallation ont pu alors démarrer le 27 avril 2005.

## 1.2. - Besoins identifiés :

L'UNHCR et ses partenaires ont identifiés les besoins nécessaires afin de faciliter le mouvement de retour des populations réfugiées, du Congo-Brazza vers la RDC (sources: CAP 2005 et appel supplémentaire 2005). La situation socio-économique des populations réfugiées reste précaire et leurs propres ressources ne leur permettent pas d'assurer leur rapatriement et leur réinstallation.

On relèvera les besoins suivants:

- information sur les conditions de retour et sur le caractère volontaire de celui-ci;
- bilan sanitaire individuel et rattrapage vaccination si nécessaire;
- accueil, enregistrement et transport des populations retournées vers leurs zones d'habitations;
- produits de première nécessité (vivres et non-vivres) couvrant les besoins essentiels pendant la première phase de réinstallation;
- matériaux basiques pour la reconstruction de l'habitat;
- réhabilitation des infrastructures et systèmes sociaux des zones de retour.

## 1.3. - Population cible et régions concernées :

La population réfugiée congolaise enregistrée en 2005 par l'UNHCR est de 59 000 personnes. Cette population est répartie le long de la rivière Oubangui, côté Congo-Brazza, dans le département de la Likouala, entre les villes de Loukelela, Impfondo et Bétou. Sur l'ensemble de cette population, on estime qu'environ 24 000 réfugiés devraient être rapatriés en 2005, dans la province de l'Equateur (RDC).

## 1.4. - Evaluation des risques et contraintes éventuelles :

Après une période de conflit longue de 5 ans, la RDC est actuellement en phase de transition politique depuis le 1 juillet 2003, qui devrait se poursuivre au plus tard jusqu'au 30 juin 2006. A l'approche des différentes échéances du processus de transition, des perturbations de l'ordre public peuvent survenir et perturber les opérations de rapatriements de réfugiés.

D'autre part, après une période initiale de démarrage de ces opérations de rapatriement qui obtiendrait des résultats satisfaisants, le nombre de candidats au retour pourrait augmenter rapidement et dépasser les capacités logistiques de celles-ci.

## 2- Objectifs et composantes de l'intervention humanitaire proposée<sup>1</sup>:

### 2.1. – Objectifs :

Objectif principal : Facilitation du rapatriement volontaire des réfugiés congolais (RDC) vers leurs terres d'origine.

Objectif spécifique : Assistance coordonnée pour les opérations de rapatriement et de réintégration des Congolais (RDC) réfugiés en République du Congo vers leurs terres d'origine (Province de l'Equateur, RDC).

### 2.2. - Composantes :

\* Campagne d'information sur les conditions de rapatriement. Les réfugiés doivent être informés sur le caractère volontaire du retour, les conditions de vie dans les zones de retour et les différentes formes d'assistances prévues pour faciliter leur réintégration.

\* Mise en place des centres d'accueil pour le départ, permettant de préparer correctement les personnes pour le retour. Remise des formulaires de rapatriement volontaire, visite médicale et vaccination si nécessaire et alimentation pour le voyage.

\* Transport des personnes retournées (routier et fluvial) ainsi que leurs biens personnels, y compris leurs petits bétails. Cette assistance permettra l'acheminement des personnes des sites de réfugiés (rive de l'Oubangui, département de la Likouala, Congo-Brazza) vers leurs zones de réinstallation (province de l'Equateur, RDC).

\* distribution de produits de première nécessité (bâche plastique, matelas, moustiquaire, couverture, set de cuisine, jerrycan, seau, savon, serviette hygiénique) ainsi qu'une provision alimentaire couvrant les besoins pour une période de 3 mois, complétée par des semences et outils aratoires.

\* réhabilitation et subventionnement des services sociaux dans les zones de réinstallation, notamment au niveau santé, éducation. Ceux-ci bénéficieront à l'ensemble de la communauté.

\* Appui à la réinstallation des rapatriés grâce à des activités génératrices de revenus et fourniture de kit de reconstruction des maisons individuelles.

---

<sup>1</sup> Les subventions pour la mise en œuvre de l'aide humanitaire telle que définie par le Règlement (CE) No.1257/96 du Conseil du 20 Juin 1996 concernant l'aide humanitaire sont attribuées en conformité avec le Règlement financier, en particulier son article 110, et avec ses modalités d'exécution, en particulier son article 168 (Règlement du Conseil (EC Euratom) N° 1605/2002 du 25 juin 2002, JO L248 du 16 septembre 2002 et N° 2342/2002 du 23 décembre 2002, JO L 357 du 31 décembre 2002).

Niveau de financement : en application de l'article 169 du Règlement financier, les subventions pour la mise en œuvre de la présente décision peuvent financer 100% des coûts d'une action.

Les opérations d'aide humanitaire financées par la Commission sont mises en œuvre par des ONG et par les organisations de la Croix Rouge sur la base d'un Contrat Cadre de Partenariat (CCP) (en conformité avec l'article 163 des modalités d'exécution du Règlement financier) et par les agences des Nations Unies sur la base de l'Accord cadre administratif et financier (FAFA). Les normes et critères établis dans le Contrat Cadre de Partenariat standard d'ECHO auquel les ONG et les organisations internationales doivent adhérer, ainsi que les procédures et critères nécessaires pour devenir partenaire sont disponibles à l'adresse suivante :

[http://europa.eu.int/comm/echo/partners/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/echo/partners/index_fr.htm)

### 3 – Durée de la décision:

La durée de cette première phase de facilitation au retour et à la réinstallation sera limitée en fonction du nombre de candidats au retour, de la capacité logistique nécessaire à cette opération et de la capacité d'absorption progressive des zones de retour.

La durée de mise en œuvre de la présente décision sera de 12 mois.

Les opérations humanitaires financées par la présente décision doivent être mises en œuvre endéans ladite période.

Les dépenses sont éligibles dans le cadre de cette décision à partir du 27 avril 2005. En effet, c'est à partir de cette date que les opérations de rapatriement et de réinstallation ont pu se mettre en place.

Date de début : 27 avril 2005

Si la mise en œuvre des actions envisagées dans la présente décision est suspendue pour cause de *force majeure* ou en raison de circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée de la décision.

En fonction de l'évolution de la situation sur le terrain, la Commission se réserve le droit de résilier les conventions signées avec les organisations humanitaires en charge de la mise en œuvre lorsque la suspension des activités s'étend sur une période supérieure à plus d'un tiers du total de la durée prévue de l'action. La procédure prévue à cet égard dans les conditions générales de l'accord spécifique sera appliquée.

### 4 - Interventions/décisions antérieures de la Commission dans le contexte de la crise concernée

#### Liste des opérations précédentes d'ECHO en CONGO, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU /CONGO

Numéro de décision	Type de décision	2003 EUR	2004 EUR	2005 EUR
ECHO/COD/210/2003/01000	Global Plan	35,000,000		
ECHO/COD/210/2003/02000	Non Emergency	5,000,000		
ECHO/COD/EDF/2003/01000	Non Emergency	4,000,000		
ECHO/COD/BUD/2004/01000	Global Plan		40,000,000	
ECHO/COD/BUD/2005/01000	Global Plan			38,000,000
ECHO/COG/210/2003/01000	Emergency	2,000,000		
ECHO/COG/210/2003/02000	Non Emergency	2,000,000		
ECHO/COG/EDF/2004/01000	Non Emergency		2,000,000	
	<b>Sous-total</b>	<b>48,000,000</b>	<b>42,000,000</b>	<b>38,000,000</b>
	<b>Total (2003)+(2004)+ (2005)</b>	<b>128,000,000</b>		

Date : 12/05/2005  
Source : HOPE

## 5 - Autres donateurs et mécanismes de coordination entre donateurs

Donateurs en CONGO, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU /CONGO les 12 derniers mois					
1. Etats Membres UE (*)		2. Commission Européenne		3. Autres	
	EUR		EUR		EUR
Autriche	0	ECHO	40,642,857		
Belgique	5,707,514	Autres Services			
Danemark	2,599,891			USA	25,000,000
Finlande	1,550,000			Canada	4,200,00
France	1,000,000			Norvège	2,750,00
Allemagne	7,474,581			Japon	2,800,00
Grèce	0				
Irlande	1,419,000				
Italie	0				
Luxembourg	0				
Pays Bas	8,898,993				
Portugal	0				
Espagne	0				
Suède	2,485,200				
Royaume Uni	0				
<b>Sous-total</b>	<b>31,135,179</b>	<b>Sous-total</b>	<b>40,642,857</b>	<b>Sous-total</b>	<b>34,750,000</b>
		<b>Total</b>	<b>106,528,036</b>		

Date : 12/05/2005

(\*) Source : ECHO 14 Points reports. <https://hac.cec.eu.int>

Cellules vides : pas d'informations ou aucune contribution.

## 6 - Montant de la décision et répartition par objectif spécifique :

6.1. - Montant total de la décision : 2 000 000 EUR

6.2. - Ventilation budgétaire par objectif spécifique

<b>Objectif principal:</b> <i>Facilitation du rapatriement volontaire des réfugiés congolais (RDC) vers leurs terres d'origines</i>				
<b>Objectif spécifique</b>	<b>Montant alloué par objectif spécifique (EUR)</b>	<b>Région géographique probable de l'opération</b>	<b>Activités</b>	<b>Partenaires potentiels<sup>2</sup></b>
Objectif spécifique 1: Assistance coordonnée pour les opérations de rapatriement et de réintégration des Congolais (RDC) réfugiés en République du Congo vers leurs terres d'origine (Province de l'Equateur, RDC)	2 000 000	Département de la Likouala (Congo-Brazza) et Province de l'Equateur (RDC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- campagne d'information</li> <li>- mise en place des centres d'accueils</li> <li>- remise des formulaires de rapatriement volontaire</li> <li>- visite médicale et vaccination</li> <li>- transport des personnes et de leurs biens, y compris alimentation pour le voyage</li> <li>- distribution de produits de première nécessité, y compris ration alimentaire de 3 mois</li> <li>- réhabilitation des services sociaux</li> <li>- Appui à la réinstallation des rapatriés, activités génératrices de revenus et fourniture de kit de reconstruction pour maisons individuelles</li> </ul>	UNHCR - BEL
<b>TOTAL</b>	<b>2 000 000</b>			

## 7 –Evaluation

En application de l'article 18 du Règlement (CE) No.1257/96 du Conseil du 20 Juin 1996 concernant l'aide humanitaire, la Commission est appelée à « procéder régulièrement à des évaluations d'actions d'aide humanitaire financées par la Commission en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des actions futures ». Ces évaluations sont structurées et organisées à partir de thèmes globaux et horizontaux faisant partie de la stratégie annuelle d'ECHO tels que les questions relatives aux enfants, la sécurité des travailleurs humanitaires, le respect des droits de l'homme, les questions de genre. Chaque année, un Programme d'Evaluation indicatif est établi après un processus de consultation. Ce programme est flexible et peut être adapté pour y inclure des évaluations non prévues dans le programme initial, en réponse à des événements particuliers ou à des circonstances changeantes. De plus amples informations peuvent être obtenues sur :

[http://europa.eu.int/comm/echo/evaluation/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/echo/evaluation/index_fr.htm).

<sup>2</sup>

UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES - BELGIUM

## 8 –Impact Budgétaire article 23 02 01

	CE (en EUR)
Crédits d'engagements initiaux disponibles pour 2005	476 500 000
Budgets supplémentaires	100 000 000
Transferts	- 3 500 000
<b>Total crédits disponibles</b>	<b>573 000 000</b>
Total exécuté à la date du 20 mai 2005	416 745 370
Reste disponible	156 254 630
<b>Montant total de la décision</b>	<b>2 000 000</b>

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du

**relative au financement d'opérations humanitaires sur le budget de l'Union européenne  
en  
AFRIQUE CENTRALE**

### **LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

Vu le Traité instituant la Communauté européenne,

Vu le règlement (CE) No.1257/96 du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire<sup>3</sup>, et en particulier son article 14,

considérant ce qui suit:

(1) Les conflits armés en République démocratique du Congo (RDC) de 1996 à 2003 ont entraîné de nombreux déplacements de populations civiles, notamment près de 400 000 réfugiés congolais enregistrés par l'UNHCR dans les pays limitrophes.

(2) Au Nord-Ouest de la RDC, province de l'Equateur, lors des combats de 1999 et 2000, près de 60 000 personnes ont trouvé refuge dans le département de la Likouala, République du Congo (Congo-brazza), où ils ont pu recevoir une assistance de la part de la population congolaise, des autorités nationales et de l'UNHCR.

(3) Suite à la cessation des hostilités, puis de la mise en place du gouvernement de transition de la RDC en juillet 2003, l'accord tripartite entre la RDC, le Congo-Brazza et l'UNHCR, signé en septembre 2004, a permis la mise en place des modalités de retour des populations réfugiées originaires de la Province de l'Equateur, notamment au niveau de la sécurité, du redémarrage des services sociaux et de la mise en place des administrations.

(4) La volonté de la population réfugiée actuellement au Congo-Brazza, de rentrer dans leur pays d'origine, mais sans ressources pour pouvoir mener à bien leur rapatriement et leur réinstallation.

(5) Une évaluation de la situation humanitaire a conclu que les opérations d'aide humanitaire devraient être financées par l'Union européenne pour une période de 12 mois.

(6) Il est estimé qu'un montant de 2 000 000 EUR provenant de la ligne budgétaire 23 02 01 du budget général de l'Union européenne est nécessaire pour fournir une assistance de plus de 24 000 personnes rapatriées en tenant compte du budget disponible, des interventions des autres donateurs et d'autres facteurs.

---

<sup>3</sup> JO L 163 du 2.7.1996, p. 1-6

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

*Article premier*

1. Conformément aux objectifs et orientations générales de l'aide humanitaire, la Commission approuve par la présente un montant total de 2 000 000 EUR en faveur d'opérations d'aide humanitaire « Assistance au rapatriement et réintégration des réfugiés congolais (RDC) » au titre de la ligne budgétaire 23 02 01 du budget général 2005 de l'Union européenne.
2. Conformément à l'article 2 du règlement (CE) No.1257/96 du Conseil, les opérations humanitaires seront mises en œuvre dans le cadre de l'objectif spécifique suivant:
  - Assistance coordonnée pour les opérations de rapatriement et de réintégration des Congolais (RDC) réfugiés en République du Congo vers leurs terres d'origine (Province de l'Equateur, RDC).

Le montant total de cette décision est affecté à cet objectif spécifique.

*Article 2*

1. La durée de mise en œuvre de cette décision doit être une période maximum de 12 mois, commençant le 27 avril 2005.
2. Les dépenses engagées dans le cadre de la présente décision sont éligibles à compter du 27 avril 2005.
3. Si les actions envisagées dans la présente décision sont suspendues pour cause de *force majeure* ou en raison de circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée de mise en œuvre de la présente décision.

*Article 3*

La présente décision prendra effet à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles,

Pour la Commission

*Membre de la Commission*